

Grosses délivrées
aux parties le :

354277

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section C

ARRET DU 17 JANVIER 2008

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/07471**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue
le 30 janvier 2006 par le délégué du Président du T.G.I. de PARIS
déclarant exécutoire en France la Sentence arbitrale CCI 13291/EC
rendue le 31 juillet 2005 par la Cour Internationale d'arbitrage de la
CCI à Bruxelles

APPELANTE

LA SA SDMS INTERNATIONAL
ayant son siège : Parce d'Activités de Villejust -
Avenue des 2 Lacs
BP 135
91944 COURTABOEUF CEDEX 7
agissant poursuites et diligences en la personne
de ses représentants légaux

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN,
avoués à la Cour
assistée de Maître François HERPE, avocat
plaidant pour la SELARL CORNET VINCENT SEGUREL,
du barreau de Paris Toque P 98

INTIMEE

La Société CAMEROON TELECOMMUNICATIONS
(CAMTEL)
ayant son siège : 2 boulevard du 20 Mai - Tour CAMTEL
BP 1571
YAOUNDE
prise en la personne de son représentant légal
M. Emmanuel Nguiamba Nloutsiri - Directeur Général -

représentée par la SCP RIBAUT,
avoués à la Cour
assistée de Maître Ibrahima BOYE,
avocat du barreau de l'Essonne

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 4 décembre 2007
en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :
Monsieur PÉRIÉ, président
Monsieur MATET, conseiller
Monsieur HASCHER, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme FALIGAND

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé en audience publique par Monsieur PÉRIÉ, Président,
- signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mme FALIGAND greffier présent lors du prononcé.

La société SDMS Société de Multiservice International ("SDMS International") a fait appel le 21 avril 2006 d'une ordonnance rendue le 30 janvier 2006 par le président du tribunal de grande instance de Paris rendant exécutoire la sentence CCI 13291/EC prononcée à Bruxelles le 31 juillet 2005 par M. Keutgen, arbitre unique, lequel statuant sur la base d'une clause compromissoire dans un marché de fourniture de câbles téléphoniques passé avec la société Cameroon Télécommunications ("Camtel"), a :

- dit que la société SDMS International SA n'a pas respecté les stipulations du marché N°0017/AO/CSM/CAMTEL/2001/2002 auquel elle a librement consenti et qui est entré en vigueur le 5 décembre 2001 ;

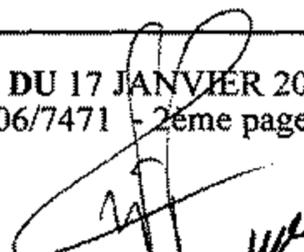
- dit qu'il y a eu dans le chef de la société Camtel une surveillance déficiente de l'exécution du marché et une absence de tentative de récupérer le troisième container dans le port de Douala ;

- dit que la société Camtel était néanmoins fondée à résilier le marché susmentionné pour "défaillance grave", faute de livraison de la marchandise et donc d'exécution dudit marché ;

- condamné la société Camtel à verser à la société SMDS International SA une somme de 23.634,33 euros pour perte de marchandises et 66.666,66 euros pour manque à gagner ;

- condamné la société SDMS International SA à verser à la société Camtel 108.333.333 FCFA pour le dommage matériel subi et 300.000.000 FCFA pour le dommage commercial et moral que le défaut de livraison de la marchandise commandée a entraîné pour la défenderesse ;

- condamné la société SDMS International SA à supporter les 2/3 des frais d'arbitrage fixés par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI et qui s'élèvent à 73.000 dollars US, et donc à rembourser à la société Camtel la somme de 8.666,67 dollars US, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI procédant au remboursement de 3.500 dollars US à chacune des parties au titre de l'excédent de provision versée par elles ;



- condamné la société SDMS International SA à supporter 2/3 des frais de conseil exposés par la société Camtel qui s'élèvent à 29.812.500 FCFA et donc à verser à cette dernière la somme de 19.875.000 FCFA ;

- dit qu'il y a lieu à compensation entre ces différents montants, le taux de change à appliquer étant celui en vigueur à la date de la requête d'arbitrage, soit le 18 mai 2004 ;

- déboute les parties pour le surplus.

La société SDMS International conclut à l'infirmité de l'ordonnance d'exequatur pour non respect par l'arbitre de sa mission (art. 1502-3° du NCPC) et du principe de la contradiction (art.1502-4° du NCPC). Elle conclut en outre à la condamnation de la société CAMTEL aux dépens et à lui verser une somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société Camtel demande de confirmer l'ordonnance d'exequatur et de condamner la société SDMS International, outre aux dépens, à lui verser une somme de 10.000 € sur la base de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE LA COUR :

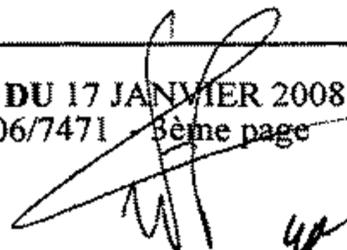
Sur le non respect par l'arbitre unique de sa mission (article 1502-3° du nouveau code de procédure civile) :

La société SDMS International reproche à l'arbitre d'avoir agi en amiable composition pour apprécier le préjudice commercial et moral de la société Camtel. Elle dit aussi que la sentence n'a pas fait l'objet d'un examen préalable par la Cour internationale d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement applicable.

Considérant que la partie critiquée de la sentence énonce, à propos du préjudice commercial et moral subi par la société Camtel, que celui-ci "peut-être évalué en équité à la moitié du montant réclamé, soit à 300.000.000 FCFA. Il faut remarquer que ce droit de l'arbitre d'évaluer en équité le quantum du dommage est largement admis par les sentences arbitrales et les jurisprudences nationales (voy. B. Hanotiau, la détermination et l'évaluation du dommage réparable : principes généraux et principes en émergence dans Transnational Rules in International Commercial Arbitration, dossier ICC, 1993, p.219)";

Considérant que l'arbitre unique a décidé de faire application du droit camerounais réclamé par Camtel et à laquelle la société SDMS ne s'est pas opposée, qu'en se référant à l'équité dans l'évaluation du quantum du préjudice commercial et moral de la société CAMTEL, l'arbitre unique n'a pas entendu s'affranchir des règles de droit;

Que la société SDMS n'identifie aucune règle de droit camerounais en matière d'évaluation du quantum du préjudice réparable dont l'arbitre unique aurait écarté les effets pour rechercher la solution la plus juste, que l'évaluation du dommage en équité, qui correspond d'ailleurs à un principe général du droit reconnu dans tous les systèmes juridiques y compris camerounais, sur la base des éléments objectifs fournis pour effectuer une appréciation globale, n'implique pas dans ces conditions que l'arbitre unique ait excédé ses pouvoirs en s'attribuant ceux d'un amiable compositeur ;



Considérant enfin que la société SDMS International n'a aucune preuve à apporter au soutien de son allégation sur le non respect du règlement d'arbitrage de la CCI;

Que le premier moyen est rejeté ;

Sur le non respect par l'arbitre du principe de la contradiction (article 1502-4° du nouveau code de procédure civile) :

La société SDMS International dit qu'elle a été condamnée à supporter les deux-tiers des frais de conseils exposés par la société Camtel alors qu'aucun justificatif n'a été soumis aux débats ni à la contradiction, si bien qu'elle n'a pas été mise en mesure d'exercer le moindre contrôle sur les demandes de la société Camtel à ce titre. Enfin, elle ajoute que l'arbitre a encore violé le principe de la contradiction en choisissant de vouloir évaluer "en équité" le préjudice de la société Camtel sans solliciter préalablement les parties sur ce point crucial.

Considérant que l'appelante n'apporte aucune preuve au soutien de son allégation selon laquelle elle n'aurait pas pu s'exprimer sur les frais de conseil, que par ailleurs, l'arbitre unique n'avait pas à soumettre à la discussion contradictoire des parties son raisonnement sur l'évaluation du préjudice commercial et moral d'après les éléments dont les parties avaient été amenées à débattre ;

Que le second moyen est également rejeté et l'ordonnance d'exequatur confirmée ;

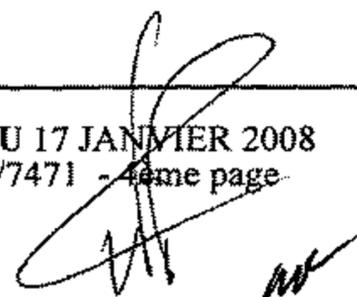
Sur les dépens et l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Considérant que la société SDMS supporte les dépens sans pouvoir prétendre à une indemnité sur la base de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au titre duquel elle verse une indemnité de 10.000 € à la société CAMTEL ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance d'exequatur de la sentence CCI 13 291/EC,

Condamne la société SDMS Société de Multiservice International à verser à la société Cameroon Télécommunications une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;



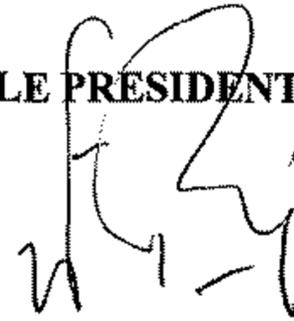
Condamne la société SDMS de Multiservice International aux dépens et accorde à la SCP RIBAUT, avoué, le bénéfice du droit prévu par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER,



R. FALIGAND

LE PRÉSIDENT



J.F PERIE

